Article de l'Eglise apporté au tiers Estat par Monsieur l'Euesque de Mascon, le matin V. iour de Ianuier 1615.

LEs detestables parricides cõmis és personnes sacreez de nos Rois, ont faict cognoistre par experience, au malheur de la France, que les Loix & les peines temporelles, n'estoient pas suffisantes pour en destourner les damnables auctеurs, qui induis & seduis, par vn artifice du Diable, ont commis telles abominations, & merité d'attirer les peines eternelles. C'est pourquoy les Prelats de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soing & la conduite des ames & des consciences de vos peuples, desirants tant comme Pasteurs, que comme fidels subiects de vostre Maiesté, pour-

uœoir autant qu'il eſt poſſible à la ſeureté de voſtre perſonne, & au repos de voſtre Eſtat, ont eſtimé eſtre de leur deuoir & auctorité paternelle, pour arracher & deſtourner ceſte abominable fureur de rebellion & parricide du cœur & de la penſee de tous ceux qui veulent obeir à la voix du ſainct Eſprit, prononcee par l'Oracle infalible de l'Egliſe Vniuerſelle, & euiter la damnation eternelle, preparee à ceux qui y contreuiennent, de renouueller & faire publier le decret de la Section 15. du Concile de Conſtance tenu il y a deux cent ans, par lequel decret ſont declarez abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles tous ceux qui ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, voudroyent maintenir qu'il ſoit permis d'attenter à la perſonne ſacree des Roys, & meſmes des tyrans : Laquelle publication de l'auctorité de l'Egliſe, leſdits Prelats ſupplient tres-humblement voſtre Maieſté d'auoir pour agreable, comme eſtant pour l'Inſtruction de vos peuples, ſeul propre remede à lier & obliger les conſciences, & les deſerrer de toutes telles Execrables Imaginatiõs: En outre ſupplie voſtre Majeſté d'eſcrire ou faire entendre par ſon Ambaſſadeur à

noſtre Treſ-ſainct Pere le Pape ladite publication & renouuellement dudict S. Decret; Suppliant ſa Saincteté, de vouloir de ſon auctorité Apoſtolique faire vne declaration d'approuuer ledict S. Decret, comme ſes predeceſſeurs ont faict; Offrants leſdits Prelats d'y adiouſter tres-humbles ſupplications ſi beſoing eſt.

Par le Commandement de Noſſeigneurs, Signé Berthier, & Bertheuille.

AV LECTEVR.

AMI Lecteur, conſidere par cet Article que Meſſieurs du Clergé ſont grandement à louer de ce qu'ils declarent, que comme fidels ſubiects du Roy ils deſirent pouruoir à la ſeureté de ſa perſonne, & repos de ſon Eſtat, à cauſe des deteſtables parricides commis par vn artifice du Diable, és perſonnes ſacreez de nos Rois ſes Predeceſſeurs: Mais que le ſeul renouuellement du decret de la Section 15. du Concile de Conſtance qu'ils requierent eſtre faict, ne peut deterrer les ſubiects de ſa Majeſté, & les Peuples, de toutes telles execrables imaginations & abominables parrici-

des: d'autant que ceux qui ont renouuellé & remis en lumiere la Doctrine & les Maximes, lesquelles ont esté prises pour pretexte & fondement par ces detestables Assassins, interpretent ce Decret à leur aduantage, & s'en seruent pour s'auctoriser & iustifier: Entre autres SVAREZ *natif de Grenade, Iesuite*, en son Liure intitulé, *Defensio fidei Catholicæ*, &c. liu. 6. chap. 4. nomb. 14. en ces termes; Ex hac posteriori resolutione de proprio tyranno, sequitur priorem de Rege tyrannice gubernante solum procedere ante sententiam depositionis contra talem Regem latam; non vero post illam. Nam sequela habet in primis magnum fundamentum in Concilio Constantiensi: quia illud tantum loquitur de interficiente Principem tyrannum priuata authoritate, non expectata sententia vel mandato iudicis cuiuscumque: sic enim Concilium Constantiense contrariam assertionem damnauit: Ergo si iudex legitimus talis Regis, quicumque ille sit, vel esse possit, contra illum iustam sententiam tulit, qua eum ipso facto à Regno deposuit, iam non procedet Concilij definitio. Deinde cessat etiam ratio facti, & ita non habebit tunc locum

prima assertio vt proposita est : Nam tunc iam supponitur expectata sententia iusta, & legitima; Et sic non procedit aggressor auctoritate priuata, sed in virtute Sententiæ, & consequenter vt instrumentum auctoritatis publicæ. Denique postquam Rex legitime depositus est, iam non est Rex, neque Princeps legitimus, &c. & consequenter à quocunque priuato poterit interfici, &c. At vero in summo Pontifice est hæc potestas tanquam in superiori habente iurisdictionem ad corripiendum Reges, etiam supremos tanquam sibi subditos, vt supra ostensum est. Vnde si crimina sint in materia spirituali, vt est crimen hæresis, potest directè illa punire in Rege, &c. Potest Pontifex alicui Regno præcipere, vt se inconsulto contra Regem suum non insurgat, vel illum non deponat, nisi prius causa & ratione ab ipso cognita propter moralia pericula, & animarum dispendia, quæ in his tumultibus popularibus moraliter interueniunt, & ad vitandos seditiones & iniustas rebelliones. Vnde in Historiis legimus, fere semper Regna in huiusmodi casibus Pontifices consuluisse, vel etiam ab eo petiuisse, vt Regem ineptum vel

tyrannum deponeret: vt de Childerico Rege Galliæ tempore Zachariæ Papæ, &c. Hoc ergo poſito fundamento dicendum eſt in puncto vltimo propoſito, poſt Sententiam condemnatoriam Regis de Regni priuatione, latam per legitimam poteſtatem, vel quod perinde eſt poſt Sententiam declaratoriam criminis habentis talem pœnam ipſo iure impoſitam, poſſe quidem eum, qui ſententiam tulit, vel cui ipſe commiſerit, Regem priuare Regno etiam illum interficiendo, ſi aliter non potuerit, vel ſi iuſta ſententia ad hanc etiam pœnam extendatur, &c. Nam qui poteſt aliquem iuſte condemnare, poteſt etiam pœnam exequi, per ſe, vel per auxilia ad id neceſſaria; alias fruſtra eſſet illa poteſtas dicendi ius ſine poteſtate efficaciter coactiua. Atque hac ratione, vt recte facit miniſter Regis interficiendo hominem ex pręcepto Regis, quia hunc magis poteſtatem Regis, quam ſuam exequitur. Ita quando reſpublica iuſte poteſt Regem deponere, recte faciunt miniſtri eius Regem cogendo, vel interficiendo, ſi ſit neceſſe, quia iam non poteſtate priuata ſed publica operantur.

C'eſt à dire, de ceſte derniere reſolu-

tion, touchant le vray Tiran: Il s'ensuit que la precedente touchant le Roy qui gouuerne tiranniquement, a seulement lieu auparauant la sentence de deposition donnee contre vn tel Roy, mais non apres. Car cette consequence est principalement fondee sur le Concile de Constance, par ce qu'il parle seulement de celuy qui tuë vn Prince Tiran, de sa propre authorité, sans attendre la sentence, ou le mandement de Iuge quelconque: Par ainsi l'assertion contraire a esté condamnee par ledit Concile; doncques, si le Iuge legitime d'vn tel Roy, quel qu'il soit, ou puisse estre adonné contre luy vne iuste sentence, par laquelle, pour ce fait, il l'aye deposé de son Royaume: lors le decret de ce Concile n'aura pas lieu. D'auantage, la consideration du fait cesse, & ainsi lors la premiere assertion, ainsi qu'elle a esté proposee n'aura pas lieu, veu qu'alors on presuppose que la sentence iuste & legitime a esté attenduë, & par ainsi l'agresseur ne procede pas d'authorité priuee, mais par vertu de la sentence, & consequemment comme instrument de l'authorité publique; finalement apres que le Roy est legitimement deposé, il n'est plus Roy, ni

Prince legitime, &c. Et consequemment il pourra estre tué par vn particulier, quel qu'il soit, &c.

Mais certes cette puissance est au Pape, comme au Superieur qui a iurisdiction pour corriger les Rois, mesme les Souuerains, comme luy estants subiects, comme il a esté monstré cy-dessus, partant, si les crimes sont en matiere spirituelle, comme est l'heresie, il peut les punir directement en vn Roy, &c.

Le Pape peut commãder à vn Royaume, de ne se point souleuer sans son aduis contre son Roy, ou de ne le pas deposer, que premierement il n'ayt eu cognoissance des causes & des raisons, à cause du danger és mœurs, & pertes des ames qui arriuent ordinairement en ces tumultes populaires : & pour euiter aux seditions & iniustes rebellions, d'où nous lisons és histoires que les Royaumes ont presque tousiours prins conseil des Papes en semblables occurrences, mesmes l'ont requis de deposer vn Roy inepte, ou Tyran, comme nous lisons de Chilperic Roy de France, au temps du Pape Zacharie, &c.

Ce fondement estant ainsi posé, il faut conclurre touchant le point dernier proposé,

posé, qu'apres la censure, portant condamnation contre le Roy, de la priuation de son Royaume, donnee par vne puissance legitime, ou ce qui est semblable, apres la sentence faisant mention du crime, auquel telle punition est imposee de droit; celuy qui a donné la censure, ou qui aura par luy esté commis pourra priuer le Roy de la Royauté, mesmes en l'assassinant, s'il ne se peut autrement, ou si vne iuste sentence s'estend iusques à ceste punition, &c. Car celuy qui peut iustement condamner quelqu'vn, peut aussi mettre à execution la peine par luy ordonnee, ou par soy-mesme, ou par aydes à ce necessaires; autrement cette puissance de iurisdiction seroit frustratoire, sans la puissance effectuellement coactiue. Et par cette raison, tout ainsi que l'officier du Roy *faict bien en tuant vn homme* par le commandement du Roy, par ce qu'alors il execute plustost la puissance du Roy que la sienne; de mesme, quand la Republique peut iustement deposer vn Roy, ces Officiers font bien *en forçant le Roy, ou le tuant*, s'il est necessaire, parceque lors ils ne trauaillent pas d'authorité priuee, mais publique.

A quoy eſt conforme ce que dit RICHEOME Prouençal Ieſuite, en ſon liure, intitulé, *Examen categorique du libelle Anticoton*, &c. imprimé à Bordeaux par Iacque Marcan, l'an 1613. au chapitre 6. pag. 57. *Combien de bons Docteurs ont enſeigné qu'il eſt loiſible & honorable de tuer les Tyrans*, &c. Vn peu apres, en la meſme page; *Ta malice appert, premierement en ce que tu attaques ceux de noſtre robe en la doctrine contre les Tyrans, comme ſi ce qu'ils en diſent eſtoit opinion propre à eux, & non commune à tous les Docteurs Catholiques.* Et en la page 66. *Il ne s'enſuit pas, que ceux qui enſeignent de* tuer les Rois *ſoient coupables du crime obiecté par toy, par ce* qu'il y peut auoir eu exception *és Ieſuites, en la perſonne d'vn tel Roy.* Et au chap. 16. page 188. *Afin que perſonne en choſes douteuſes ne ſe* diſpenſe de ſon ſerment par conſcience erronee, *il eſt plus aſſeuré que cela ſe face* par auctorité & ſageſſe du Pere ſpirituel, *que par prudence particuliere d'vn chaſcun.*

Comme auſſi ce qu'il dit en ſon liure, intitulé, *La verité defenduë*, imprimé à Thoulouſe, par la vefue de Iacques Colomiez, l'an 1595. en la page 71. ſur la fin; *Veu que Dieu peut transferer vn Royaume en mille façons par les armes des Payens, des Mores,*

des Turcs, entre les Chrestiens il n'y peut auoir *vne plus douce voye, plus raisonnable, & plus asseuree, que par* l'entremise & auctorité du Chef de l'Eglise, *& commun Pere des Chrestiens, qui* assisté particulierement de Dieu, & de gens de science & conscience, *ne fera rien contre le droict des legitimes successeurs.* Et en la page 74. *Ainsi voyons nous que l'estat assiste l'Eglise, quand elle en a besoin : Et l'Eglise le gouuerne touchant le Spirituel*, & luy laisse gouuerner son temporel, tant qu'il faict bien ; *Mais s'il fait mal, elle le secourt par remedes Spirituels* & temporels.

Et ce qu'a escrit le Pere COTON, en son Institution Catholique, imprimee à Paris l'an 1610. chez Claude Chapelet, faisant responce à la 35. demande de du Moulin, en ces termes ; *Et d'autant que la Religion & l'Estat ont vne si estroite liaison que le bien & le mal de l'vn depend souuent de l'autre*, il faut aduoüer, *que quand les Papes ont soin de l'vn directement*, ils l'ont conjointement, & en quelque maniere, *de l'autre.*

Et ce qu'ont escrit trente trois de la mesme Compagnie de IESVS ; desquels le Chef est le Cardinal Bellarmin, qui en a faict deux liures expressement ; *l'vn* intitulé, *Les disputes sur les Controuerses de la*

Foy Chrestienne, &c. imprimez à Ingolstat par Adam Sartorius, l'an 1601. au chap. 6. liure 5. auquel il dit que le Pape, comme Pape, *a souueraine puissance de disposer des choses temporelles de tous Chrestiens, par relation au bien spirituel*; ce que plusieurs expliquent *par comparaison auec l'art de faire des freins & mords à cheual.*

Et Martin BECANVS, lequel en la page 146. de son liure intitulé, *La Controuerse d'Angleterre touchant la puissance du Pape & du Roy*, reueu & augmenté, & imprimé à Majence chez Iean Albin en l'annee 1613. approuué par Henry Scherenus Prouincial de la Societé de IESVS, ayant puissance de Claude Aquauiua general de ceste Societé, dit; *Par les* CHIENS, *sont entendus, entre autres, les* ROYS, *& Empereurs, &c. partant ces* CHIENS, *tandis qu'ils sont* FIDELS *& vigilans, ils doiuent obeïr au Berger : Mais, s'ils sont paresseux & oisifs, &c. le Berger les doit incontinent oster & deposer de leur office.* LA DROICTE RAISON *enseigne cela.*

De sorte qu'il est necessaire de condamner ces euasions & mauuaises interpretations, pour pourueoir auec effect à la seureté de la vie de nos ROIS, & repos de leurs subiects, & conseruation de

ce Royaume ; & pour empeſcher qu'à l'aduenir parricides ſemblables à ceux que nous auons veus auec vne extreme regret, ne ſoient commis ſouz pretexte de Religion : Veu meſmes que ſur icelles ſ'eſt fondé vn deteſtable ſcelerat nommé Scioppius Encomiaſte de ces parricides, afin d'en attirer d'autres, diſant en vn liure qu'il a intitulé, *Eccleſiaſticus*, qu'il n'y a que les Turcs & les heretiques, qui ayent regretté la mort de noſtre Roy HENRY le Grand, & condamné le faict de Rauaillac : pourquoy, tres-iuſtement, par Arreſt du Parlement des Pairs de France, il a eſté ordonné que ce deteſtable liure ſeroit bruſlé par l'executeur de la haute Iuſtice: & l'autheur merite de l'eſtre, & d'eſtre à ceſte fin recherché par tout où il ſe peut retirer.

Et ces euaſions & mauuaiſes interpretations ne peuuent eſtre condamneez & abolies, qu'en requerant noſtre Roy de ſe maintenir en la poſſeſſion, en laquelle ſes predeceſſeurs & luy ſont nez, & ont touſiours eſté, ainſi qu'il eſt notoire, *de ne recognoiſtre aucun Superieur au temporel de ſon Royaume, ſinon* DIEV *ſeul ; & de n'admettre aucune Puiſſance qu'elle qu'elle ſoit, ſpirituelle ou temporelle, pour auoir droict & pouuoir*

de dispenser ses subiects du serment de Fidelité & obeïssance qu'ils luy doiuent, & le suspendre, priuer ou deposer de ses Royaumes; encores moins d'attenter ou faire attenter par auctorité, soit publique ou priuee, sur sa personne, & sur celle de ses Successeurs; & à ceste fin donner Sentence.

En quoy *Meßieurs les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats & Ecclesiastiques de France* ne feront rien que ce qui a esté fait par ceux qui ont tenu mesmes qualitez & dignitez soubs Louis le Debonnaire, Lothaire, Charles le Chauue, Hugues Capet, Philippe premier, Louis le Gros, Philippe Auguste, S. Louis, Philippe le Bel, Louis XII. predecesseurs de nostre Roy, Treschrestiens & Tres-Catholiques, en subiects & occurrences d'importance d'autant moindre, que *le bien*, duquel il s'agissoit lors, n'est rien au pris de la *vie*, de laquelle principalement il est question maintenant. On ne peut dire qu'ils n'y soyent obligez de necessité, puis qu'ils sont subiects du Roy, & luy ont presté serment de fidelité; & ne peuuent conseruer leurs vies & leurs biens qu'en la conseruation de la personne sacree de nostre Roy & de ce Royaume.

Pour *Meßieurs les Cardinaux*, on ne leur

ſera point de tort, ſi on leur dit que c'eſt leur cauſe propre, & qu'ils y ont le principal intereſt; & partant qu'ils ne ſont receuables à opiner & deliberer ſur ce ſubiect, & ne le peuuent faire raiſonnablement. C'eſt leur cauſe propre, & ils y ont le principal intereſt, puis que, comme eſtants generaux Inquiſiteurs en toute la Republique Chreſtienne, par le Liure intitulé, *Directorium Inquiſitorum*, imprimé à Rome au logis du Peuple Romain, en l'an 1585. fondemẽt de ceſte Doctrine, la puiſſance leur eſt attribuee de proceder contre les Rois, Princes, Marquis, Comtes, Barons, & leurs Magiſtrats & Officiers, & de les depoſer de leurs Royaumes, Principautez, Terres, Seigneuries, & Offices, & informer de nouueau contre eux, quelques Sentences d'abſolution qu'ils ayent obtenuës, comme ne pouuants paſſer en force de choſe iugee, & de faire & parfaire leurs Procés, & donner Sentence de mutilation de membre, ou effuſion de ſang, iuſques à la mort naturelle incluſiuement, ſans encourir aucune Cenſure, ni irregularité, & que par ce meſme Liure, il eſt dit que tous les Princes en ceſte cauſe leur ſont à bon droict aſſubiectis. Il ſeroit dif-

ficile, voire du tout impossible de croire cecy, si on ne voyoit les propres termes de ce Liure. Ils sont tels és pages 131. 435. 577. 603. 727. 743. de la premiere partie; & en la page 169. de la seconde partie, intitulee, *Literæ Apostolicæ pro officio sanctißimæ Inquisitionis* : Hodie illustrissimos ac reuerendissimos *Cardinales Inquisitores generales* in tota Republica Christiana per literas consulere licet, quibus *Principes omnes in hac causa merito subiiciuntur*, vt ordinatione quadam Pij V. Pontificis maximi iustissime cauetur. &c. *Dominus noster Papa* interdum immediate Inquisitorem instituit *oraculo viuæ vocis*, & per suas literas Apostolicas interdum committit alicui Domino *Cardinali seu eius* Legato. &c. Consulerem vt *contra Reges & Regales personas publice* non procederent Inquisitores; sed vt *tutius & cautius* negotium fidei possit agi, informaretur primitus *Dominus noster Papa*, vt procederetur eius consilio & mandato, & *secundum modum quem ipse decreuerit* obseruandum, &c. Inde *videmus ac scimus* Papam *priuare Reges suis Regnis*. Poterit ergo eorum bona *confiscare & cui voluerit* applicare, &c. *Filios* & *nepotes* hæreticorum, *fautorum*, & similium,

non

non modo fieri inhabiles *ad officia* & beneficia, verum etiam *ipso iure priuari* omnibus illis. Idem videtur tenere Palacius Rubius tractatu *de regno Nauarræ*, part. 5. §. 8. Nam *Filiis* hæreticorum; *quamuis Catholicis*, nihil *penitus* est relinquendum; *neque* etiam *legitima* quæ quodammodo *iure naturæ* debita videtur. &c. Paulus IV. statuit vt clerici sæculares ac regulares *ac S. R. E. Cardinales*, non solum in causis hæresis sed etiam in quacumque causa criminali, sententiam possent dicere contra reos, *etiam vsque ad mutilationem membri, & ad mortem naturalem inclusiue*, absque alicuius *censuræ vel irregularitatis* incursu. &c. PIVS V. decreuit omnes & singulas & quascunque *absolutorias* Sententias *nunquam fecisse nec in futurum facere posse transitum in rem iudicatam*: Et his *nonobstantibus* per prædictum sanctum Officium sanctę Inquisitionis ac dilectos filios modernos & pro tempore existentes, *S. R. E. Cardinales hæreticæ prauitatis Inquisitores*, contra eosdem reos delatos & inquisitos, etiamsi fuerint & sint Barones, Comites, Marchiones, Duces, REGES, & Imperatores, *denuo inquiri & procedi posse & debere*. &c. Qui adsistunt Inquisitoribus, *indulgentiam*

consequuntur *plenariam*, cum *in prosecutione* (alibi, executione) *negotij moriuntur.* hoc priuilegio *hodie* in primis gaudent *Crucesignati.* C'est à dire; Aujourd'huy on peut prendre conseil par Lettres, des *illustrissimes & reuerendissimes* Cardinaux Inquisiteurs generaux en toute la Republique Chrestienne, ausquels *tous les Princes en ceste cause sont à bon droit assubiectis*, ainsi qu'il est tres-iustement ordonné par vn decret du Pape Pie V. &c. Nostre sainct Pere le Pape quelquefois immediatement institue vn Inquisiteur par l'oracle de sa propre bouche, & par ses Lettres Apostoliques, quelquefois il en donne *charge à quelqu'vn de Messieurs les Cardinaux*, ou *à son Legat.* &c. Ie serois d'aduis que les Inquisiteurs ne procedassent *pas publiquement contre les Rois & personnes Royales*: mais afin que *la cause de la foy* puisse estre conduite *plus seurement*, que l'on en donnast premierement aduis à nostre sainct Pere *le Pape*, pour y estre procedé selon son conseil & mãdement, & selon la forme qu'il aura luy mesme ordonné y estre obseruee. &c. De la nous voyons & apprenons que le Pape priue les Rois de leurs Royaumes: il pourra donc *confisquer leurs biens & les don-*

ner a qui il voudra. &c. Que les *enfans & nepueus* des heretiques, *des fauteurs*, & semblables, ne sont pas seulement rendus inhabiles d'obtenir à l'aduenir *offices & benefices*; mais aussi que *de droict ils sont priuez de tous ceux qu'ils tenoient*. Palacius Rubius semble tenir le mesme *au traicté du Royaume de Nauarre*, part. 5. §. 8. &c. Car aux *enfans* des heretiques, *bien qu'ils soyent Catholiques*, il ne faut rien laisser du tout, *non pas mesme la legitime*, laquelle semble aulcunement estre deuë par le droict de nature. &c. Paul IV. a ordonné que les *Clercs seculiers & reguliers*, & les *Cardinaux* de la saincte Eglise de Rome, non seulement és causes d'heresie, mais aussi *en toute autre cause criminelle*, peussent donner *Iugement* contre les criminels, *iusques à mutilation de membre*, & à la *mort naturelle inclusiuement*; sans encourir aucune Censure, ni *irregularité.* &c. Pie V. a ordonné que toutes & chascunes *Sentences d'absolution*, qu'elles qu'elles soient, soubs *quelques termes qu'elles soient conceuës*, n'ont *iamais passé*, *& ne peuuent à l'aduenir passer en force de chose iugee:* & que *nonobstant* icelles, *il peut & doit* estre de nouueau informé & procedé par le susdit tressainct Office de la saincte Inquisition, & par

nos treschers fils les modernes, & estants de present *Cardinaux de la saincte Eglise de Rome*, *Inquisiteurs de l'heretique peruersité*, contre les mesmes deferez & mis à l'inquisition, iaçoit qu'ils ayent esté & soiẽt, *Barons, Comtes, Marquis, Ducs, ROYS & Empereurs.* &c. Ceux qui assistent les Inquisiteurs obtiennent indulgence pleniere, *lors qu'ils meurent* en la poursuite & *execution* de l'affaire. Auiourd'huy principalement *les Croisez* iouissent de ce priuilege. Si Messieurs les Cardinaux ont les qualitez requises pour mettre à execution & en practique ces Propositions, deposer nos Rois, & faire de leur vies & de leurs Estats vne question problematique & indifferente, & par ainsi renuerser la loy Salique, fondement de ce Royaume, & le conferer comme vn Benefice, ie le laisse à iuger à ceux qui ne sont ni d'esprit ni de corps aueuglez.

Par ces Propositions il appert indubitablement qu'il s'agist à present *de l'Empire*, *& non point de la Religion.* Et l'on ne s'abuse point quand on le resoult & dit de ceste façon, auec des plus celebres & plus Catholiques personnages que le Soleil ait esclairez; au nombre desquels les Hespagnols mettront Iacques

de Valdes professeur en droict canon à Vailladolid, & depuis Conseiller & Auditeur en la Cour souueraine de Grenade, parlant ainsi au chapitre 22. nombre 41. de son Liure, touchant la dignité des Rois d'Hespagne, composé par l'expres commandement de Philippe II. Roy d'Hespagne, & approuué par Garsias Loaysa, iadis Precepteur de Philippe III. Roy d'Hespagne, & depuis Archeuesque de Tolede; *Neque obiici potest Philippum II. Regem Catholicum & Religiosissimum, bellum intulisse Paulo IV. Pontifici; nam illa bella potius laudi tribuenda sunt Philippo magno : cum enim* de Imperio ageret Paulus IV. non de Religione, *& à Philippo vellet auferre regnum Neapolitanum iure proprio & hæreditario quæsitum, ac suscitaret Henricum II. Regem Galliæ ad eam rem, cum Philippus* in re temporali ius suum tueri deuinctus esset, *nec pati* spolium *deberet, solum exercitum ad tuendum Regnum & vim vi repellendam paratum habuit.* c'est à dire; *Et l'on* ne peut obiecter que *Philippe II. Roy Catholique & tres-religieux*, a faict la guerre au Pape *Paul IV.* car ceste guerre doit plustost estre *attribuee à louange* à Philippe le Grand: parce que le Pape Paul IV. *agissant de l'Empire, non de la Religion,* &

voulant oster au Roy Philippe le Royaume de Naples à luy appartenant *de son propre, & par succession*, & luy suscitant à ceste fin Henry II. Roy de France, le Roy Philippe *estant tenu de defendre & conseruer son droict pour le temporel*, & ne pouuant endurer d'estre *despouillé*, il a seulement eu son armee preste pour conseruer son Royaume, & repousser force par force.

Mais bien ceux-là s'abusent ils seuls, (s'ils ne veulent abuser les autres,) qui disent que ceux lesquels requierent la condamnation de ceste Doctrine de deposer & tuer les Rois & Princes, & dispenser leurs subiects du serment de fidelité, veulent faire vn schisme en l'Eglise. Messieurs du Parlement, & Messieurs du tiers-Estat, (lesquels meus seulement de l'affection qu'ils doiuent, par le commandement expres de DIEV, rendre au ROY, veulent ceste condamnation,) ne demandent point de schisme ni de des-vnion. Il n'y a terme, qui en approche, dans l'Arrest de Messieurs du Parlement, ni dans l'Article du Cahier general, resolu par Messieurs les Deputez du tiers-Estat, sur la condamnation de ceste Doctrine. De nouueau au Parlement

il n'a rien esté iugé; au tiers-Estat, rien demandé ni resolu. C'est le mesme que ce qu'il est notoire auoir esté tousiours inuiolablement gardé & obserué en ce Royaume, ainsi qu'ont soustenu le Clergé, la Noblesse, & le tiers-Estat de France pour nostre Roy Philippe le Bel, contre Boniface VIII. & l'ont obtenu, mesmes par recognoissances, porteez par bulles expresses, de Benoist XI. & Clement V. qui ont esté Papes apres iceluy Boniface. Des l'annee 1565. lors que l'on a voulu renouueler ceste Doctrine pour troubler ce Royaume, le semblable a esté iugé par le Parlement: & il ne s'en est point ensuiuy de schisme; & on n'a point publié, comme l'on faict à present, que l'on vouloit faire vn schisme en l'Eglise. Deux cent des plus notables Ecclesiastiques & seculiers habitants de la Preuosté & Vicomté de Paris, ville capitale de ce Royaume, ont recognu, comme Messieurs du Parlement qui les ont jugez, que dans icelle Preuosté & Vicomté, au grand des honneur & opprobre de la France, deux execrables parricides ont esté commis és personnes sacreez des deux derniers de nos Rois, Tres-Chrestiens & Tres-Catholiques,

ſoubs pretexte de ceſte deteſtable Doctrine. Ils ont reſolu d'en demander la condemnation, & d'en deſtourner les effects à l'aduenir. Les habitants de plusieurs autres Prouinces de ce Royaume ont auſsi mis en leurs Cahiers ſemblable reſolution. Eſt-ce vouloir faire vn ſchiſme en l'Egliſe? Il n'y a non plus d'apparence de le dire que de retrancher du paſſage de Tertullian, ou il dit que les Chreſtiens prient tous les iours Dieu pour l'Empereur, bien que payen, ces termes; *ſolo DEO minorem*, moindre que DIEV ſeul; leſquels confirment en tout & par tout ceſte reſolution. Il n'y a non plus de raiſon de le publier que de propoſer que de l'auctorité du Roy ceſte Doctrine ne peut eſtre condamnee par le Parlement des Ducs & Pairs de France, ou reſide la Iuſtice ordinaire du Roy, que l'on a touſiours dit, eſtre ſon bras droict. Pour conuaincre ceux qui veulent eſtre ſi mauuais François que d'ignorer la dignité & les droicts de nos Rois & de leur Iuſtice ordinaire, qui reſident en leurs Parlements, il ne faut que rapporter la Pragmatique Sanction de ſainct Louis, faicte en l'an 1268. par laquelle entre autres choſes ſont defendues toutes les exa-

ctions & leuees de deniers que la Cour de Rome, vouloit entreprendre de faire en ce Royaume: Et l'Arrest donné au Parlement de Paris en l'an 1463. contre les collecteurs de ces deniers commis de la part du Pape, inseré en l'ancien Stile du Parlement. Si ceste leuee de deniers a esté iustement & sans faire schisme defenduë, comme elle a esté, par ce sainct Roy, & par ce Parlement; à plus forte raison, ceste doctrine de deposer & tuer les Rois & Princes, doit elle estre iustement & sans faire schisme condamnee; veu mesme l'abominable practique qui s'en est ensuiuie.

C'est trop mal cognoistre les François que de s'imaginer que ces pretextes, ces subterfuges, ces couleurs, peuuent suffire pour les attirer & leur persuader de permettre que l'on depose & assassine leurs Rois; & que de leurs Rois, on face des Feudataires & Seigneurs Suzerains; & que l'on confere, mesmes à des estrangers, ce Royaume, ainsi qu'vn benefice; encores auec pire condition, sçauoir d'estre deposé & tué quand il semblera bon aux collateurs, sans auoir vn moment de temps pour penser à Dieu, & implorer sa grace & misericorde.

Les vrais François ne sont pas si ignorants de l'affection & de l'obeissance que Dieu leur enioint de rendre à leurs Rois, non seulement pour crainte de leur courroux, mais aussi pour l'amour de leur conscience: de la reuerence qui est deuë à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & au Pape: de la distinction qui se faict apres S. Louis entre l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & la Cour Romaine, qui fait ces entreprises soubs pretexte de Religion, non point l'Eglise: & des effects de l'excommunication, qui ne priuent pas seulement vn particulier, des honneurs & des biens qu'il possede.

Les François ne peuuent estre sans sçauoir la force de la loy Salique, fondement de ce Royaume, & comme en pleine guerre leurs predecesseurs l'ont courageusement defenduë, & ont par son moyen conserué, il y a pres de treize cent ans, ce Royaume, sans la conseruation duquel ils n'auroyent à present & ne pourroyent auoir les biens & honneurs qu'ils possedent.

Les François ne peuuent doubter que ceux qui recherchẽt ces pretextes, & les publient, ne soyent vrayement ceux la

qui veulent faire le schisme; & qui, s'il se faict, en receuront le blasme & la punition. Les vrais François ne sont pas si mal instruits qu'ils ne sçachent que le schisme se fait principalement par l'innouation de la Doctrine: & que la nouueauté paroist manifestement en ceste Doctrine de deposer les Rois & Princes, & de disposer de leurs Vies & de leurs Couronnes & Principautez, puis que Antoine Augustin Euesque d'Ilerde; & depuis Archeuesque de Tarracon, au Royaume d'Aragon, le plus docte des Canonistes, en son Commentaire du droit canon, ne luy a peu donner autre, ni plus ancien, fondement, que l'auctorité de Gregoire VII. & que Suarez, l'vn des Peres d'icelle, la fonde principalement sur la bulle *Vnam sanctam*, faicte par Boniface VIII. disant au chapitre 8. nombre 8. de son Liure 6. intitulé, *Defensio fidei Catholicæ*, en ces termes; *Propositio hæc, Papa potestatem habet ad deponendos Reges hæreticos, & pertinaces, suoue Regno in rebus ad salutem animæ pertinentibus perniciosos*, inter dogmata fidei tenenda & credenda est. &c. *Et apertißime* declarauit Bonifacius VIII. *in extrauagante*, Vnam sanctam, *de maioritate & obedientia, conclu-*

dens esse veritatem hanc de necessitate salutis. *C'est à dire;* Ceste proposition, Le Pape à puissance de deposer les Rois heretiques, & opiniastres & pernicieux à leurs Royaumes és choses qui concernent le salut de l'ame, *doit estre creuë & tenuë entre les Articles de Foy.* &c. Et *Boniface VIII. l'a declaré* tres-clairement en l'extrauagante, Vnam sanctam, au titre *de Maioritate & obedientia*, concluant que *ceste verité est necessaire à salut.*

Les vrais François recognoissent trop certainement par la Pratique de ceste nouuelle Doctrine, qu'ils ont veuë, à leur tresgrand regret, és personnes sacreez des deux derniers de nos Roys, que le deposer emporte & attire le tuer & l'assassiner; & que les Maximes de ceste Doctrine, lesquelles i'ay cy-deuant rapportez, y sont expresses; & que les detestables Chastel & Rauaillac l'ont ainsi descouuert, & principalement Rauaillac respondant en son interrogatoire; *C'est la question de sçauoir s'il estoit Roy Tres-Chrestien.*

Les François ne peuuent estre sans se resouuenir que peu auparauant l'execrable parricide de Rauaillac, l'on a publié & fait veoir dans Paris vne Censure de l'Arrest donné par le Parlement contre le

deteſtable Chaſtel, par lequel ceſte Doctrine & ſes Maximes, priſes pour pretexte & fondement par cet Aſſaſſin, ont eſté condamneez. Les vrais François ne ſçauroient ſe laiſſer endormir preuoyants bien que ſi on ne condamne ceſte Doctrine, à ceſte heure, on ne la condamnera iamais à temps. Ils auroyent la memoire trop malheureuſe, ſ'ils ne ſe ſouuenoient que la ville capitale de la Touraine, non plus que toute la prouince, n'a eſté infectee des rebellions paſſeez, ni de ces parricides; parce principalement, que defunct Monſieur de Maillé Archeueſque de Tours en l'an 1583. feit condamner ceſte Doctrine, en vn Concile Prouincial, au commencement duquel ce Canon ſe trouue; *Si quis poteſtati Regiæ (quæ non eſt niſi à DEO) contumaci ac inflato ſpiritu, contra auctoritatem & rationem pertinaciter contradicere præſumpſerit, & eius iuſtis imperiis obtemperare noluerit, anathematizetur.* C'eſt à dire; Si quelqu'vn entreprend ou preſume de contredire opiniaſtrement auec eſprit de rebellion & d'orgueil, contre droict & raiſon *à la puiſſance Royale, (laquelle n'eſt que de DIEV ſeul)* qu'il ſoit anathematizé.

Les François entendent trop ſouuent

parler de Liures commandez, escrits, & publiez, pour faire approuuer, confirmer, & practiquer ceste Doctrine, par personnes d'vne mesme compagnie, iusques au nombre de trente trois, entre lesquels il y en a plusieurs François, tant ils sont ingrats & malheureux. Les vrais François apperçoiuent trop clairement que ces pretextes & couleurs viennent de ceux la mesmes qui se sont manifestez depuis l'execrable parricide de Rauaillac, prenants l'occasion du bas aage de nostre Roy, pour faire auctoriser ceste Doctrine, afin de n'estre plus subiects de leur Prince naturelle, & d'establir la Monarchie laquelle ils se sont proposee, & ont descouuerte par les bulles qu'ils ont obtenuës, & par les medailles qu'ils ont fait faire, ou ils ont fait mettre ces mots; *Ipse per nos regnabit; Faciemus ipsum monarchã*; c'est à dire; Il regnera par nous; Nous le ferons monarque. Les François ont trop de cognoissance des inuentions & pratiques de ces pretendus compagnons de Iesus, renouateurs de ceste Doctrine, & particulierement de celuy qui depuis peu en vne Epistre qu'il a faicte à Messieurs des Estats generaux, leur adressant vne Responce à des obiections qu'il s'est

luy mesme forgeez & imagineez sur la reception du Concile de Trente, imprimee chez Sebastien Chappellet, a reproché aux François, *qu'ils ne recognoissent autres Princes que ceux qui sont de sang de France*; a rapporté pour engager en ceste meslee Messieurs de Guise, que l'on detracte de leurs peres; à escrit pour diuiser les Parlements que l'on les assubiectist à celuy de Paris; à mis en auant pour animer la Noblesse, que l'on veut regler ses gouuernements & lieutenances.

Il pourroit estre necessaire de monstrer plus amplement le dessein de ces Docteurs, & de leurs Escholiers & Familiers; & le grãd preiudice qu'ils font & feront par ceste nouuelle & estrãgere Doctrne à la Religion Chrestiẽne, Catholique Apostolique & Romaine, & à tous ceux qui en font profession, soient Empereurs, soient Rois, soient Ducs, soient Marquis, soient Comtes, soient Barons, ou de quelque autre qualité & condition, n'estoit qu'ils sont notoires, & qu'il n'y a que les aueuglez qui ne les peuuent à present veoir & recognoistre. Adieu Amy Lecteur.